



Municipalité de Saint-Himé-des-Lacs

SÉANCE ORDINAIRE TENUE 4 NOVEMBRE 2020

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Constatation du quorum.
2. Lecture et adoption du projet de l'ordre du jour.
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2020.
4. Approbation des comptes à payer.
5. Adoption du règlement # 354 relatif modifiant les règlements # 333 et # 321 apportés au règlement général # 286 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.
6. Entériner la fermeture du bureau municipal.
7. Nomination du maire suppléant.
8. Résolution pour le calendrier des séances du Conseil pour 2021.
9. Renouvellement de l'assurance collective (FQM) pour 2021.
10. Offre de service reçue de la Fédération québécoise des municipalités relative au processus d'embauche d'un directeur général et secrétaire-trésorier.
11. Offre de service reçue de la Fédération québécoise des municipalités relative à la négociation de la convention collective.
12. Aide financière pour l'inscription en sport/étude et ce, pour les étudiants du secondaire I à V au montant de 125\$.
13. Aide financière pour Opération Nez Rouge.
14. Achat de publicité dans le bottin du Club les Aventuriers de Charlevoix inc..
15. Correspondance.
16. Divers :
 - a)
 - b)
 - c)
17. Suivi des dossiers par les membres du Conseil.
18. Période de questions.
19. Levée de la séance.

BONNE SÉANCE !

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST

RÈGLEMENT # 354

**RÈGLEMENT NUMÉRO 354 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS
NUMÉRO 333 ET 321 APPORTÉS AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL
NUMÉRO 286, SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION
DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le 1^{er} septembre 2010 le Règlement général numéro 286 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été adopté partiellement ou en tout par chacune des municipalités de la MRC et est applicable sur leurs territoires respectifs ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été adopté partiellement ou en tout par la MRC et est applicable en territoires non organisés (TNO) ;

CONSIDÉRANT QUE tout remplacement, toute modification ou abrogation apportés à ce règlement doit d'abord être soumis à la MRC et adopté par l'ensemble des municipalités et de la MRC pour s'assurer de conserver l'harmonisation et l'uniformité dudit règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime nécessaire de préciser certains articles du règlement quant au stationnement de véhicules récréatifs sur un chemin public et préciser assujettir les conteneurs à l'article 2.8.10 ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par _____, le 7 octobre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 354 ci-après décrit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitulera « Règlement numéro 354 modifiant les règlements numéros 333 et 321 apportés au règlement général numéro 286 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ».

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.8.10 « USAGES
PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET DE
REMORQUES »**

Le titre de l'article 2.8.10 « USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ET DE REMORQUES » (200 \$) » est abrogé et remplacé par le suivant :

« *USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS, DE
REMORQUES ET DE CONTENEURS* » (200 \$) »

Le même article est aussi modifié afin d'ajouter l'expression « *conteneur (maritime ou autre)* » dans l'énumération de la première phrase, soit pour être rédigé ainsi :

« Nonobstant toute autre réglementation sous la responsabilité de la municipalité, l'emploi de remorque, boîte de camion, camion semi-remorque, de conteneur (maritime ou autre) ou autre construction similaire ne peut temporairement ou de façon permanente comme conteneur à déchets ni à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets de matériaux, etc. Entre autres, ces constructions et véhicules désaffectés ne doivent pas servir notamment pour des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur, de muret, de haie, de talus, de décoration, d'habitation, de commerce, d'élevage ou d'affichage ».

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5.4
« STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS, DES
AUTOBUS ET DES CAMIONS-CITERNES SUR UN
CHEMIN PUBLIC (30\$) »

Le titre de l'article 3.5.4 « STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS, DES AUTOBUS ET DES CAMIONS-CITERNES SUR UN CHEMIN PUBLIC (30\$) » est abrogé et remplacé par le suivant :

« STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS, DES AUTOBUS, DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET DES CAMIONS-CITERNES SUR UN CHEMIN PUBLIC (30\$) »

Le même article est aussi modifié afin d'ajouter l'expression « *d'un véhicule récréatif* » dans l'énumération de la première phrase de l'unique paragraphe de cet article, après l'expression « d'un autobus » et avant l'expression « d'un camion d'huile ou d'un camion-citerne (...) ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MAIRESSE

**DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

Avis de motion : 7 octobre 2020

Présentation du projet de règlement : 7 octobre 2020

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :